

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 24 mars 2021 – Séance en vidéoconférence

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

Excusée C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Messieurs Jean-Claude MEURENS et Jean-Jacques MOXHET, n'étant pas présents à la séance du 8 mars 2021, ne participent pas au vote du procès-verbal de la séance.
Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 8 mars 2021, le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021.

Point 2 - Convention entre la Commune et l'A.I.D.E. pour la passation d'un marché public conjoint de travaux pour la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue de la Kan

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'Investissement Communal (PIC) 2019- 2021, il est prévu de réfectionner la voirie et l'égouttage de la rue de la Kan ;

Considérant que plusieurs entités sont tenues d'intervenir dans le cadre de ce dossier, à savoir la commune d'Aubel et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;

Considérant, qu'en conséquence, il s'indique de prévoir, dans ce cadre, la réalisation d'un marché public conjoint ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'arrêter les termes d'une convention régulant les interactions entre les différents intervenants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux pour la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue de la Kan.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame F. HERRY, Directeur général, dénommée ci-après « A.I.D.E. » ;

ET

la commune d'Aubel, représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, dénommée ci-après « commune d'Aubel » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Chapitre 2 : PERSONNE HABILITÉE À AGIR EN NOM COLLECTIF

Section 1 : Pouvoir adjudicateur

Article 2

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après "pouvoir adjudicateur".

Article 3

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

L'adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 4

Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.

Article 5

L'adjudicateur assure les missions suivantes :

- *la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;*
- *l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;*
- *la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.*

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues à l'adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Section 2 : Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6

L'adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, l'adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de

celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- *la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès de l'adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;*
- *la communication à l'adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;*
- *le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;*
- *la participation aux réunions de chantier ;*
- *l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission de l'adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.*

Section 3 : Pluralité d'auteurs du projet

Article 9

Si plusieurs auteurs du projet sont désignés dans le cadre d'un marché de travaux, la direction et la responsabilité finale incombent à l'adjudicateur.

Chaque partie s'engage à préciser, dans les documents du marché de services d'études, que l'auteur de projet a l'obligation d'établir ce dernier en intégrant les impératifs de coordination des travaux qui sont donnés par l'adjudicateur. Elle supporte exclusivement les éventuels suppléments d'honoraires qui lui seraient réclamés dans ce cadre.

Section 4 : Organisation du marché

Article 10

L'adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par l'adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 11

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

Article 12

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

Article 13

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Chapitre 3 : REGLES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 14

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Chapitre 4 : OBLIGATION D'INFORMATION DE LA PERSONNE HABILITÉE À AGIR EN NOM COLLECTIF

Article 15

L'adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- *soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;*
- *soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir toute information de la part de l'adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, l'adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier sur demande des parties.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Chapitre 5 : HONORAIRES

Article 16

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Chapitre 6 : PAIEMENTS

Article 17

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public. Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

Article 18

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément à l'adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent. Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Chaque partie informe l'adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 19

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise à l'adjudicateur.

Article 20

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

- a) *Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à*

l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

- b) *Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles, ...).*

Article 21

Si frais communs il y a, l'adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 22

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 23

À la fin du marché, l'adjudicateur dresse un décompte final entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. L'adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Chapitre 7 : INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ

Article 24

Ce dossier s'inscrit dans le cadre du PIC 2019-2021 de la commune d'Aubel.

Les travaux comprennent principalement la réhabilitation et la pose de l'égouttage à charge de la S.P.G.E. et la réfection complète de la voirie à charge de la commune d'Aubel.

Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes :

- travaux spécifiques à charge de la SPGE : 425.787,97 € hors TVA ;*
- travaux spécifiques à charge de la commune d'Aubel : 559.698,40 € hors TVA ;*

Estimation globale de la valeur du marché : 985.486,37 € hors TVA

Article 25

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chaque partenaire fournit à l'adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.

Chapitre 8 : COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ

Article 26

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase projet est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part des travaux.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

Chapitre 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 28

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 29

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Saint-Nicolas, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. »

Article 3 : De transmettre une copie de la présente à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.).

Point 3 – Pic 2019-2021 : Réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue de la Kan - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du conseil communal approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021, notamment la fiche 2 « réfection de la rue de la Kan ;

Vu l'approbation par le ministre des pouvoirs locaux en date du 14 janvier 2020 de la rectification du plan d'investissement communal portant sur l'ajout de travaux d'égouttage à charge de la SPGE pour la rue de la Kan ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue de la Kan" a été attribué à Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 985.486,37 € hors TVA ou 1.103.023,03 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Aubel exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant de couvrir la part communale dans cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210002) et sera financé par emprunt et par subside (fonds d'investissement communal 2019-2021) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 mars 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue de la Kan", établis par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 985.486,37 € hors TVA ou 1.103.023,03 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte

Article 3 : De charger la Commune d'Aubel de la gestion du marché de travaux en question et d'intervenir au nom de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.).

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.).

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation des conditions de marché et du cahier de charge par l'A.I.D.E et la S.P.G.E.

Article 6 : D'approuver l'utilisation pour la part communale de cette dépense du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210002).

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
